

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT RUSTICE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2015

Publication : 01/10/2015

Le Maire,
Edmond AUSSEL.



ARRETE MUNICIPAL 2015 - 019

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE POUR LES CHANTIERS PONCTUELS

Le Maire de

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1.

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 161-1 et L 161-2 relatifs aux chemins ruraux.

Vu le règlement intercommunal de voirie de la communauté des communes du Frontonnais approuvé par délibération n° 15/50 en date du 2 juillet 2015

Considérant qu'il est nécessaire de régler, de façon permanente, en raison de leur caractère urgent, constant ou répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants exécutés par les agents de la Communauté de Communes du Frontonnais sur le réseau routier communal, rural, départemental en agglomération et cyclable du territoire de la communauté de communes du Frontonnais.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier communal, rural, départemental en agglomération et cyclable du territoire de la communauté de communes du Frontonnais, et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation.

Sur proposition de Monsieur le directeur des services techniques de la communauté de communes du Frontonnais.

ARRETE

Article 1 :

Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulement,
- Emplois partiels aux point à temps et aux enrobés,
- Renforcements, purges et reprises localisées de chaussées,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Mise en place et réparation de glissières de sécurité,
- Mesures de réflexion et essais de laboratoire,
- Travaux topographiques,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances, notamment le fauchage des accotements,
- Traversées de chaussée par des canalisations,
- Entretien, gestion et réparation des réseaux,
- Curage des fossés,
- Rechargement, dérasements d'accotements,
- Abattages, élagages, plantations d'alignement,
- Entretien et travaux sur ouvrages d'art et murs de soutènement.

Article 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté,

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables

Article 3 :

Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers précités et durant toute la période d'exécution de ce chantier :

- la vitesse des véhicules circulant dans l'emprise du chantier sera limitée à 30 km/h,
- le dépassement des véhicules sera interdit,
- le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant.

Si les chantiers sont réglementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- soit par des panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de classe 2
- soit par des feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2

- soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

Article 4 :

Les restrictions de la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre sur les Routes Départementales, en agglomération, pendant les périodes d'application du Plan Primevère et les jours hors chantiers.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

La Communauté de Communes du Frontonnais sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de ses chantiers qu'il y ait ou non, de leur part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Article 7 :

La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

Article 8 :

- Le Maire de la Commune de Saint-Rustice,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du canton de Fronton,
 - Le Directeur général des services de la communauté de communes du Frontonnais
 - Le Directeur des services techniques de la communauté de communes du Frontonnais
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Rustice, le 15 septembre 2015

Le Maire,

Edmond AUSSEL.

